



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

4 octobre 2023

AVIS n° 2023-155

Concernant le refus de communiquer les informations
relatives à la méthodologie utilisée pour déterminer la
répartition des distributeurs de billets sur le territoire des
différentes provinces

(CADA/2023/165)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 23 juin 2023, Testachats, Financité et Okra demandent au Vice-premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail (ci-après : le Vice-premier ministre), signataire de l'accord entre le Gouvernement fédéral et Febelfin relatif à l'accès aux distributeurs automatiques de billets, qu'il leur communique les informations suivantes:

- la méthodologie utilisée par la Banque nationale de Belgique pour déterminer la répartition des distributeurs de billets afin de mieux comprendre la répartition par province ;
- le taux de couverture prévu par province pour les trois types de zones (urbaine, intermédiaire et rurale) en 2025 ;
- le nombre de distributeurs par zone et par commune, en distinguant les appareils avec et sans fonction de dépôt, actuellement et ce qui est prévu pour 2025.

1.2. Par un courriel du 17 juillet 2023, le Vice-premier ministre répond de la manière suivante :

« Na een eerste analyse van uw vragen dienen wij vast te stellen dat de gewenste gegevens mogelijks (gedeeltelijk) gekwalificeerd kunnen worden als mededinging gevoelige informatie. Zoals u weet loopt er dienaangaande ook een onderzoek van de Belgische Mededingingsautoriteit.

Bovendien dienen de gewenste gegevens gegenereerd te worden door de Nationale Bank van België, of werden ze reeds gegenereerd door deze instelling. De Nationale Bank van België functioneert onafhankelijk van de federale regering en is gebonden door een afzonderlijk juridisch kader inzake geheimhouding en vertrouwelijkheid.

Om deze redenen dienen wij, alvorens gevolg te kunnen geven aan uw verzoek, in samenspraak met de Nationale Bank van België na te gaan (1) of de gevraagde gegevens beschikbaar zijn, (2) in welke mate deze gegevens gedeeld mogen worden met derden en (3) in voorkomend, door welke instelling/entiteit deze gegevens meegedeeld kunnen worden.

Van zodra wij klaarheid hebben gekregen over deze punten, zullen wij niet nalaten om u te voorzien van een inhoudelijk antwoordschrijven ».

1.3. Par un courriel du 18 juillet 2023, les demandeurs répondent aux objections formulées par le Vice-premier ministre et réitèrent leur demande d'accès aux informations précitées.

1.4. Par un courriel du 7 août 2023, le Vice-premier ministre accuse bonne réception du courriel du 18 juillet 2023 et indique qu'une réponse serait prise après concertation entre la Banque Nationale de Belgique et les trois cabinets ministériels compétents.

1.5. N'ayant reçu aucune réponse à leur requête, les demandeurs introduisent, par un courriel du 30 août 2023 auprès du Vice-premier ministre, une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus.

1.6. Par un courriel du même jour, les demandeurs sollicitent de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que les demandeurs ont envoyé en même temps la demande de reconsidération au Vice-premier ministre et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou

doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

3.2. La réponse du Vice-premier ministre dans son courriel du 17 juillet 2023 ne semble pas encore constituer une réponse définitive, mais plutôt un report de la décision en attendant la réaction de la Banque Nationale. Même en tenant compte des considérations reprises dans ledit courriel, les réserves soulevées par le Vice-premier ministre dans le courriel du 17 juillet 2023 ne constituent pas des motifs d'exception au sens de la loi du 11 avril 1994.

Dans la mesure où le Vice-premier ministre n'invoque aucun motif d'exception prévu par la loi afin de refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de divulguer les documents administratifs demandés.

3.3. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 4 octobre 2023.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président